

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des
finances, du budget et de la
fonction publique

Papeete, le 18 AVR. 2024

N°15-2024

Document mis
en distribution

Le 18 AVR. 2024

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de
la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 portant
réglementation du registre du commerce et des sociétés,

présenté au nom de la commission de l'économie, des
finances, du budget et de la fonction publique,

par Messieurs les représentants Cliff LOUSSAN et
Vincent MAONO

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 239/PR du 15 janvier 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins
d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la
délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 portant réglementation du registre du commerce et des sociétés.

I. Contexte

En 2020, le Président de la Polynésie française a sollicité, auprès de l'État, le transfert du registre du
commerce et des sociétés (RCS) à la collectivité, invoquant sa compétence en matière économique. En fin d'année
2021, une mission menée par le Ministère de la Justice et le CNGTC¹ avait été diligentée afin de convenir d'une
solution. Cette mission a abouti à la mise en place d'une plateforme de services en ligne, gérée par les greffiers
des tribunaux de commerce.

Pour la mise en œuvre de cette plateforme en Polynésie française, des modifications réglementaires et
législatives furent nécessaires, compte tenu du statut particulier de la Polynésie française qui distingue les
compétences juridictionnelles (État) des compétences économiques (Polynésie). Au regard du partage de
compétences avec l'État, il a été défini que la tenue du RCS relevait de la compétence de la Polynésie française,
au titre du droit commercial.

L'intérêt de confier la tenue du RCS à un greffier du tribunal mixte de commerce était indéniable, au
regard de ses compétences techniques et de sa formation. Toutefois, ses activités sont diverses et ne se limitent
pas qu'à la tenue du registre. Il a notamment pour missions d'assister les juges lors des audiences et d'assister le
président du tribunal de commerce dans l'ensemble des tâches administratives qui lui sont propres, de mettre en
forme les décisions des juges, il est dépositaire des minutes, etc.

Dans un souci d'efficience, la Polynésie française a créé une charge relative à la tenue du RCS, qui est
désormais dévolue à une profession réglementée. Ainsi, la collectivité a pris des dispositions réglementaires
relatives aux conditions de nomination, d'exercice, de contrôle et de discipline liées à cette charge.

¹ Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce

C'est dans cet objectif que la loi du pays n°2023-27 du 25 avril 2023 susmentionnée a créé la profession de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés immobilières, officier public nommé par le conseil des ministres et titulaire d'un office attribué par la Polynésie française.

II. Présentation du projet de texte

Il apparaît nécessaire de modifier la délibération n° 2004-55 du 11 mars 2004 portant réglementation du registre du commerce et des sociétés, afin d'y retranscrire les changements sémantiques actés lors de l'adoption de la loi du pays n° 2023-27 du 25 avril 2023 citée supra.

Il sera donc opéré le remplacement des termes :

- « greffier » par « teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;
- « greffe » par « office » ;
- « greffe chargé du registre du commerce et des sociétés » par « office chargé de la tenue des registres du commerce et sociétés et des sûretés mobilières ».

Le Conseil des ministres pourra nommer le titulaire de la charge, après avis du Ministre de la Justice. Pour mémoire, la nomination du titulaire s'opère sous la condition suspensive d'être nommée greffier du tribunal mixte de commerce de Polynésie française. Il est donc à noter que ces dispositions nouvelles doivent s'accompagner d'une modification de l'organisation judiciaire afin de permettre à un greffier d'exercer la profession de teneur des registres.

De même, eu égard aux dispositions de l'article 59 de la loi organique statutaire, « *tout accroissement net de charges résultant pour la Polynésie française des compétences transférées est accompagné du versement concomitant par l'État d'une compensation financière permettant l'exercice normal de ces compétences* ». Ainsi, le transfert de la compétence liée à la tenue du RCS, de l'État à la Polynésie française, doit s'accompagner d'un décret disposant des modalités relatives à ce transfert.

III. Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné en commission le 18 avril 2024, notamment en présence de Monsieur le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies.

Un rappel sur l'historique et une présentation du calendrier à venir ont été effectués. Ainsi, le gouvernement a récemment été saisi par l'État d'un projet de décret relatif au greffe du tribunal de première instance et au tribunal mixte de commerce de Papeete et a rendu un avis favorable, en sollicitant une modification de date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

En effet, cette date permettrait au Pays, en 2024, de créer par arrêté pris en conseil des ministres l'office de teneur des registres et de lancer un appel à candidature, pour une nomination prévue en septembre de cette année. À ce titre, la profession de teneur des registres requérant une technicité spécifique, les membres de la commission ont pu échanger sur la nécessité de privilégier l'emploi local.

Par ailleurs, ont été abordés la digitalisation des procédures permettant une large réduction des délais ainsi qu'une comparaison avec la situation en Nouvelle-Calédonie.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 portant réglementation du registre du commerce et des sociétés a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Cliff LOUSSAN

Vincent MAONO

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 portant réglementation du registre du commerce et des sociétés
(Lettre n° 239/PR du 15-1-2024)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 portant réglementation du registre du commerce et des sociétés	
TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Art. 2 Le greffier en chef, chef du greffe de la cour d'appel de Papeete ou son délégué, sont chargés du registre du commerce et des sociétés de Papeete.	Art. 2 Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières, sont chargés du registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Art. 4 Toute personne physique ou morale sollicitant une inscription au registre du commerce et des sociétés doit au préalable s'adresser à un centre de formalités des entreprises. Outre les mentions d'office intervenant au cours des procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, le greffier qui procède à toute inscription, sur déclaration ou d'office, concernant le début ou la cessation d'activité, les modifications de la situation ou la radiation d'une personne physique ou morale en avise sans délai le centre de formalités des entreprises. Il avise en outre le même centre de tout refus d'immatriculation ou d'enregistrement de déclarations modificatives. Les notifications faites au centre de formalités des entreprises précisent le nom de l'assujetti, ou la dénomination sociale, le numéro d'identification, la date de l'inscription et son motif.	Art. 4 Toute personne physique ou morale sollicitant une inscription au registre du commerce et des sociétés doit au préalable s'adresser à un centre de formalités des entreprises. Outre les mentions d'office intervenant au cours des procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières qui procède à toute inscription, sur déclaration ou d'office, concernant le début ou la cessation d'activité, les modifications de la situation ou la radiation d'une personne physique ou morale en avise sans délai le centre de formalités des entreprises. Il avise en outre le même centre de tout refus d'immatriculation ou d'enregistrement de déclarations modificatives. Les notifications faites au centre de formalités des entreprises précisent le nom de l'assujetti, ou la dénomination sociale, le numéro d'identification, la date de l'inscription et son motif.
TITRE II - DES DÉCLARATIONS INCOMBANT AUX ASSUJETTIS CHAPITRE IER - DÉCLARATIONS INCOMBANT AUX PERSONNES PHYSIQUES SECTION I - DÉCLARATION AUX FINS D'IMMATRICULATION ET D'INSCRIPTION MODIFICATIVE OU COMPLÉMENTAIRE SOUS-SECTION 1 - DÉCLARATION AUX FINS D'IMMATRICULATION	
Art. 5 Toute personne physique assujettie en Polynésie française à l'obligation d'immatriculation doit la demander au greffier, au plus tard dans le délai de trente jours à compter de la date du début de son activité commerciale. L'immatriculation a un caractère personnel. Nul ne peut être immatriculé plusieurs fois au registre du commerce et des sociétés de Papeete.	Art. 5 Toute personne physique assujettie en Polynésie française à l'obligation d'immatriculation doit la demander au teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières, au plus tard dans le délai de trente jours à compter de la date du début de son activité commerciale. L'immatriculation a un caractère personnel. Nul ne peut être immatriculé plusieurs fois au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
L'immatriculation peut être demandée dans le mois qui précède la date déclarée du début de l'activité commerciale. Il n'y a pas lieu à immatriculation distincte de celle de la société en ce qui concerne les associés en nom. La déclaration du requérant ou de son mandataire signée par lui indique : 5-1. En ce qui concerne la personne : 5-1-1. Les nom de famille, nom d'usage, nom marital et les prénoms du commerçant ; 5-1-2. Le nom commercial sous lequel il exerce l'activité et, s'il y a lieu, son surnom et pseudonyme ; 5-1-3. La date et le lieu de sa naissance ; 5-1-4. Sa nationalité ; 5-1-5. Dans le cas où il est étranger, dans les limites fixées par l'article L. 122-3 du code de commerce, les titres et pièces l'habilitant à séjourner en Polynésie française et, le cas échéant à exercer l'activité considérée ; 5-1-6. L'adresse personnelle et l'indication de sa boîte postale, l'adresse du siège de l'entreprise s'il est distinct de son principal établissement ; 5-1-7. (supprimé) ; 5-1-8. Le cas échéant, l'exercice antérieur d'une activité non salariée, avec les numéros d'identification au répertoire des entreprises (numéro Tahiti) et de R.C.S. correspondants. 5-1-9. Le cas échéant, qu'elle a effectué une déclaration d'insaisissabilité de ses droits sur tout bien foncier non affecté à son usage professionnel ou qu'elle a renoncé à l'insaisissabilité de ses droits sur sa résidence principale, en application des articles LP. 526-1 et suivants du code de commerce. 5-2. En ce qui concerne l'établissement : 5-2-1. La ou les activités du commerce ; 5-2-2. L'indication qu'il s'agit, soit de la création d'un fonds de commerce, soit de l'acquisition d'un fonds existant, soit d'une modification du régime juridique sous lequel il était exploité. Sont mentionnés dans ces deux derniers cas : les nom, nom d'usage et les prénoms du précédent exploitant, son numéro d'immatriculation ; en cas d'achat, de licitation ou de partage, l'indication du titre et la date du journal d'annonces légales dans lequel a été publiée l'insertion prescrite par l'article L. 141-12 du code de commerce applicable en Polynésie française ; 5-2-3. En cas de propriété indivise des éléments d'exploitation, l'information la plus complète sur les indivisaires ;	L'immatriculation peut être demandée dans le mois qui précède la date déclarée du début de l'activité commerciale. Il n'y a pas lieu à immatriculation distincte de celle de la société en ce qui concerne les associés en nom. La déclaration du requérant ou de son mandataire signée par lui indique : 5-1. En ce qui concerne la personne : 5-1-1. Les nom de famille, nom d'usage, nom marital et les prénoms du commerçant ; 5-1-2. Le nom commercial sous lequel il exerce l'activité et, s'il y a lieu, son surnom et pseudonyme ; 5-1-3. La date et le lieu de sa naissance ; 5-1-4. Sa nationalité ; 5-1-5. Dans le cas où il est étranger, dans les limites fixées par l'article L. 122-3 du code de commerce, les titres et pièces l'habilitant à séjourner en Polynésie française et, le cas échéant à exercer l'activité considérée ; 5-1-6. L'adresse personnelle et l'indication de sa boîte postale, l'adresse du siège de l'entreprise s'il est distinct de son principal établissement ; 5-1-7. (supprimé) ; 5-1-8. Le cas échéant, l'exercice antérieur d'une activité non salariée, avec les numéros d'identification au répertoire des entreprises (numéro Tahiti) et de R.C.S. correspondants. 5-1-9. Le cas échéant, qu'elle a effectué une déclaration d'insaisissabilité de ses droits sur tout bien foncier non affecté à son usage professionnel ou qu'elle a renoncé à l'insaisissabilité de ses droits sur sa résidence principale, en application des articles LP. 526-1 et suivants du code de commerce. 5-2. En ce qui concerne l'établissement : 5-2-1. La ou les activités du commerce ; 5-2-2. L'indication qu'il s'agit, soit de la création d'un fonds de commerce, soit de l'acquisition d'un fonds existant, soit d'une modification du régime juridique sous lequel il était exploité. Sont mentionnés dans ces deux derniers cas : les nom, nom d'usage et les prénoms du précédent exploitant, son numéro d'immatriculation ; en cas d'achat, de licitation ou de partage, l'indication du titre et la date du journal d'annonces légales dans lequel a été publiée l'insertion prescrite par l'article L. 141-12 du code de commerce applicable en Polynésie française ; 5-2-3. En cas de propriété indivise des éléments d'exploitation, l'information la plus complète sur les indivisaires ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
5-2-4. En cas de location-gérance, les nom, nom d'usage, prénoms et domicile du loueur de fonds ; les dates du début et du terme de la location-gérance avec, le cas échéant, l'indication que le contrat est renouvelable par tacite reconduction ; 5-2-5. La désignation précise du ou des lieux d'exploitation ; 5-2-6. La date du commencement d'exploitation ; 5-2-7. L'enseigne ; 5-2-8. Les nom de famille, prénoms, nom d'usage, surnoms, date et lieu de naissance, domicile, ainsi que la nationalité des personnes ayant le pouvoir général d'engager à titre habituel par leur signature la responsabilité de l'assujetti.	5-2-4. En cas de location-gérance, les nom, nom d'usage, prénoms et domicile du loueur de fonds ; les dates du début et du terme de la location-gérance avec, le cas échéant, l'indication que le contrat est renouvelable par tacite reconduction ; 5-2-5. La désignation précise du ou des lieux d'exploitation ; 5-2-6. La date du commencement d'exploitation ; 5-2-7. L'enseigne ; 5-2-8. Les nom de famille, prénoms, nom d'usage, surnoms, date et lieu de naissance, domicile, ainsi que la nationalité des personnes ayant le pouvoir général d'engager à titre habituel par leur signature la responsabilité de l'assujetti.
SOUS-SECTION 2 - DÉCLARATION AUX FINS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE OU COMPLÉMENTAIRE	
Art. 6 Tout commerçant immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui ouvre un autre établissement permanent distinct du siège social doit, dans le délai d'un mois avant ou après ouverture, demander au greffe du tribunal une inscription complémentaire.	Art. 6 Tout commerçant immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui ouvre un autre établissement permanent distinct du siège social doit, dans le délai d'un mois avant ou après ouverture, demander au teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières une inscription complémentaire.
CHAPITRE II - DÉCLARATIONS INCOMBANT AUX PERSONNES MORALES	
SECTION I - DÉCLARATION AUX FINS D'IMMATRICULATION ET D'INSCRIPTION MODIFICATIVE OU COMPLÉMENTAIRE	
SOUS-SECTION 1 - DÉCLARATION AUX FINS D'IMMATRICULATION	
Art. 10 Toute personne morale assujettie à immatriculation dont le siège est situé en Polynésie française doit demander son immatriculation au greffe chargé du registre du commerce et des sociétés de Papeete. Sont également assujetties à immatriculation, les personnes morales dont le siège est situé hors de la Polynésie française, qui y ouvrent un premier établissement. L'immatriculation des personnes morales est demandée par leur représentant légal ou leur mandataire au plus tôt après l'accomplissement des formalités de constitution, et notamment des formalités de publicité.	Art. 10 Toute personne morale assujettie à immatriculation dont le siège est situé en Polynésie française doit demander son immatriculation au teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières. Sont également assujetties à immatriculation, les personnes morales dont le siège est situé hors de la Polynésie française, qui y ouvrent un premier établissement. L'immatriculation des personnes morales est demandée par leur représentant légal ou leur mandataire au plus tôt après l'accomplissement des formalités de constitution, et notamment des formalités de publicité.
Art. 11 Sont déclarés dans la demande d'immatriculation des sociétés : 11-1. En ce qui concerne la personne : 11-1-1. La raison sociale ou la dénomination suivie, le cas échéant, du sigle ; le nom commercial s'il en est utilisé un ; 11-1-2. La forme juridique et, le cas échéant, l'indication du statut légal particulier auquel la société est soumise ;	Art. 11 Sont déclarés dans la demande d'immatriculation des sociétés : 11-1. En ce qui concerne la personne : 11-1-1. La raison sociale ou la dénomination suivie, le cas échéant, du sigle ; le nom commercial s'il en est utilisé un ; 11-1-2. La forme juridique et, le cas échéant, l'indication du statut légal particulier auquel la société est soumise ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
11-1-3. Le montant du capital social ; si le capital est variable, le montant au-dessous duquel il ne peut être réduit ; 11-1-4. L'adresse du siège social ; 11-1-5. Les activités principales de l'entreprise ; 11-1-6. La durée de la société fixée par les statuts ; 11-1-7. Pour les sociétés soumises à publicité de leurs comptes et bilans annuels, la date de clôture de l'exercice social ; 11-1-8. Les nom, nom d'usage, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, leurs date et lieu de naissance, leur ; 11-1-9. Les nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, les renseignements relatifs à la nationalité pour les : 11-1-9-1. Associés et tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer, ou le pouvoir d'engager à titre habituel la société avec l'indication, pour chacun d'eux lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, qu'ils engagent seuls ou conjointement la société vis-à-vis des tiers ; 11-1-9-2. Le cas échéant, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance et commissaire aux comptes ; 11-1-10. Lorsque les personnes mentionnées aux 11-1-8 et 11-1-9 sont des personnes morales, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège ainsi que : 11-1-10-1. pour les personnes morales de droit français immatriculées au registre, le numéro d'identification au répertoire des entreprises, la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ; 11-1-10-2. pour les sociétés relevant de la législation d'un Etat membre de la Communauté européenne, le numéro d'immatriculation dans un registre public ; 11-1-10-3. pour les personnes morales non immatriculées ou relevant de la législation d'un Etat non membre de la Communauté européenne, leurs statuts, ainsi que les nom, nom d'usage, prénoms et domicile des personnes ayant le pouvoir de les diriger, gérer ou engager à titre habituel ; 11-1-11. Pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission, l'indication des raison sociale ou dénomination, forme juridique, siège social et numéro d'immatriculation de toutes les sociétés y ayant participé ; 11-1-12. Les pièces relatives à la constitution, l'avis de constitution paru dans un journal d'annonces légales ; en cas de constitution résultant d'une fusion ou d'une scission, un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de chacune des sociétés ayant participé à l'opération.	11-1-3. Le montant du capital social ; si le capital est variable, le montant au-dessous duquel il ne peut être réduit ; 11-1-4. L'adresse du siège social ; 11-1-5. Les activités principales de l'entreprise ; 11-1-6. La durée de la société fixée par les statuts ; 11-1-7. Pour les sociétés soumises à publicité de leurs comptes et bilans annuels, la date de clôture de l'exercice social ; 11-1-8. Les nom, nom d'usage, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, leurs date et lieu de naissance, leur ; 11-1-9. Les nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, les renseignements relatifs à la nationalité pour les : 11-1-9-1. Associés et tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer, ou le pouvoir d'engager à titre habituel la société avec l'indication, pour chacun d'eux lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, qu'ils engagent seuls ou conjointement la société vis-à-vis des tiers ; 11-1-9-2. Le cas échéant, administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance et commissaire aux comptes ; 11-1-10. Lorsque les personnes mentionnées aux 11-1-8 et 11-1-9 sont des personnes morales, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège ainsi que : 11-1-10-1. pour les personnes morales de droit français immatriculées au registre, le numéro d'identification au répertoire des entreprises, la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe ou le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières où elle est immatriculée ; 11-1-10-2. pour les sociétés relevant de la législation d'un Etat membre de la Communauté européenne, le numéro d'immatriculation dans un registre public ; 11-1-10-3. pour les personnes morales non immatriculées ou relevant de la législation d'un Etat non membre de la Communauté européenne, leurs statuts, ainsi que les nom, nom d'usage, prénoms et domicile des personnes ayant le pouvoir de les diriger, gérer ou engager à titre habituel ; 11-1-11. Pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission, l'indication des raison sociale ou dénomination, forme juridique, siège social et numéro d'immatriculation de toutes les sociétés y ayant participé ; 11-1-12. Les pièces relatives à la constitution, l'avis de constitution paru dans un journal d'annonces légales ; en cas de constitution résultant d'une fusion ou d'une scission, un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de chacune des sociétés ayant participé à l'opération.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
11-2. En ce qui concerne l'établissement : Les renseignements prévus au 5-2, à l'exception de ceux prévus aux 5-2-2, 5-2-4 et 5-2-6, s'il s'agit d'une société commerciale dont le siège est situé hors de la Polynésie française et de ceux prévus aux 5-2-2 et 5-2-4, s'il s'agit d'une société non commerciale.	11-2. En ce qui concerne l'établissement : Les renseignements prévus au 5-2, à l'exception de ceux prévus aux 5-2-2, 5-2-4 et 5-2-6, s'il s'agit d'une société commerciale dont le siège est situé hors de la Polynésie française et de ceux prévus aux 5-2-2 et 5-2-4, s'il s'agit d'une société non commerciale.
TITRE III - DE LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION AU REGISTRE CHAPITRE IER - INSCRIPTIONS SUR DÉCLARATION SECTION I - PRÉSENTATION DES DÉCLARATIONS	
Art. 20 Toute personne morale qui installe, dans des locaux occupés en commun par une ou plusieurs entreprises, le siège de son entreprise, ou lorsque ce siège est situé hors de Polynésie française, une agence, une succursale ou une représentation, présente à l'appui de sa demande d'immatriculation, le contrat de domiciliation conclu à cet effet avec le propriétaire ou avec le titulaire du bail de ces locaux. Dans ce contrat, qui revêt la forme écrite et doit être stipulé pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation, les parties s'engagent à respecter les conditions suivantes : 20-1. Le domiciliataire doit, durant l'occupation des locaux, être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ; toutefois, cette condition n'est pas requise si le domiciliataire est une personne morale française de droit public. Le domiciliataire met à la disposition de la personne domiciliée des locaux permettant une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise et l'installation des services nécessaires à la tenue, à la conservation et à la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements. Le domiciliataire s'oblige à informer le greffier, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux ; 20-2. La personne domiciliée prend l'engagement d'utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit si le siège est situé hors de Polynésie française comme agence, succursale ou représentation. Elle se déclare tenue d'informer le domiciliataire de toute modification concernant son activité. Elle prend en outre l'engagement de déclarer, s'il s'agit d'une personne physique, tout changement relatif à son état civil et son domicile personnel, et s'il s'agit d'une personne morale, tout changement relatif à sa forme juridique et à son objet ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel. La personne domiciliée donne mandat au domiciliataire qui l'accepte de recevoir en son nom toute notification. Le contrat visé aux alinéas précédents est mentionné au registre du commerce et des sociétés, avec indication de l'identité de l'entreprise domiciliataire.	Art. 20 Toute personne morale qui installe, dans des locaux occupés en commun par une ou plusieurs entreprises, le siège de son entreprise, ou lorsque ce siège est situé hors de Polynésie française, une agence, une succursale ou une représentation, présente à l'appui de sa demande d'immatriculation, le contrat de domiciliation conclu à cet effet avec le propriétaire ou avec le titulaire du bail de ces locaux. Dans ce contrat, qui revêt la forme écrite et doit être stipulé pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation, les parties s'engagent à respecter les conditions suivantes : 20-1. Le domiciliataire doit, durant l'occupation des locaux, être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ; toutefois, cette condition n'est pas requise si le domiciliataire est une personne morale française de droit public. Le domiciliataire met à la disposition de la personne domiciliée des locaux permettant une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise et l'installation des services nécessaires à la tenue, à la conservation et à la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements. Le domiciliataire s'oblige à informer le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux ; 20-2. La personne domiciliée prend l'engagement d'utiliser effectivement et exclusivement les locaux, soit comme siège de l'entreprise, soit si le siège est situé hors de Polynésie française comme agence, succursale ou représentation. Elle se déclare tenue d'informer le domiciliataire de toute modification concernant son activité. Elle prend en outre l'engagement de déclarer, s'il s'agit d'une personne physique, tout changement relatif à son état civil et son domicile personnel, et s'il s'agit d'une personne morale, tout changement relatif à sa forme juridique et à son objet ainsi qu'au nom et au domicile personnel des personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel. La personne domiciliée donne mandat au domiciliataire qui l'accepte de recevoir en son nom toute notification. Le contrat visé aux alinéas précédents est mentionné au registre du commerce et des sociétés, avec indication de l'identité de l'entreprise domiciliataire.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Les sociétés et leurs filiales qui installent leur siège dans le même local dont l'une a la jouissance ne sont pas tenues de conclure entre elles un contrat de domiciliation.	Les sociétés et leurs filiales qui installent leur siège dans le même local dont l'une a la jouissance ne sont pas tenues de conclure entre elles un contrat de domiciliation.
Art. 21 Les demandes d'inscription sont revêtues de la signature de l'assujetti ou de son mandataire qui doit justifier de son identité et, en ce qui concerne le mandataire, être muni d'une procuration signée de l'assujetti et légalisée. En outre : 21-1. Les demandes d'inscription modificative et de radiation peuvent être signées par toute personne justifiant y avoir intérêt ; le greffier en informe l'assujetti ; la demande d'inscription comme conjoint collaborateur est faite par l'assujetti et son conjoint ou l'un d'eux dans les termes prévus au 5-1-7 ; lorsque la demande est faite par le conjoint, le greffier doit notifier dans les huit jours cette demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'assujetti et ne procède à la mention que faute d'opposition écrite de la part de celui-ci dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre ; 21-2. Le notaire qui rédige un acte comportant, pour les parties intéressées, une incidence quelconque en matière de registre est tenu, sauf s'il s'agit du contrat de mariage et de ses modifications, de procéder aux formalités correspondantes à peine d'une amende civile de 1.800 à 90.000 F CFP prononcée par le tribunal de première instance de Papeete sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires et de sa responsabilité, garantie dans les conditions prévues au chapitre V de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 susvisée ; 21-3. Les demandes formées sur le fondement des articles 1426 ou 1429 du code civil, ainsi que les demandes en séparation de biens ou en liquidation anticipée des acquêts, doivent être déclarées au greffe du registre du commerce par le conjoint demandeur.	Art. 21 Les demandes d'inscription sont revêtues de la signature de l'assujetti ou de son mandataire qui doit justifier de son identité et, en ce qui concerne le mandataire, être muni d'une procuration signée de l'assujetti et légalisée. En outre : 21-1. Les demandes d'inscription modificative et de radiation peuvent être signées par toute personne justifiant y avoir intérêt ; le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières en informe l'assujetti ; la demande d'inscription comme conjoint collaborateur est faite par l'assujetti et son conjoint ou l'un d'eux dans les termes prévus au 5-1-7 ; lorsque la demande est faite par le conjoint, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières doit notifier dans les huit jours cette demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'assujetti et ne procède à la mention que faute d'opposition écrite de la part de celui-ci dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre ; 21-2. Le notaire qui rédige un acte comportant, pour les parties intéressées, une incidence quelconque en matière de registre est tenu, sauf s'il s'agit du contrat de mariage et de ses modifications, de procéder aux formalités correspondantes à peine d'une amende civile de 1.800 à 90.000 F CFP prononcée par le tribunal de première instance de Papeete sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires et de sa responsabilité, garantie dans les conditions prévues au chapitre V de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 susvisée ; 21-3. Les demandes formées sur le fondement des articles 1426 ou 1429 du code civil, ainsi que les demandes en séparation de biens ou en liquidation anticipée des acquêts, doivent être déclarées auprès du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières.
SECTION II - CONTRÔLE ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES	
Art. 23 Le dépôt de toute demande d'inscription, qu'elle concerne l'immatriculation, la modification ou la radiation, est mentionné par le greffier dans un registre d'arrivée indiquant la date d'arrivée ou de dépôt au greffe, la nature de la demande, les nom, nom d'usage, prénoms, raison sociale ou dénomination du demandeur. Mention de la suite donnée y est faite ultérieurement par le greffier.	Art. 23 Le dépôt de toute demande d'inscription, qu'elle concerne l'immatriculation, la modification ou la radiation, est mentionné par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières dans un registre d'arrivée indiquant la date d'arrivée ou de dépôt à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières, la nature de la demande, les nom, nom d'usage, prénoms, raison sociale ou dénomination du demandeur. Mention de la suite donnée y est faite ultérieurement par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Le registre d'arrivée peut être tenu selon un procédé informatique. Lorsque le dossier est complet et en l'absence de remise préalable par le centre de formalités des entreprises, le greffier remet au demandeur un récépissé de dépôt de création d'entreprise (R.C.E.) valable quinze jours comportant la mention "en attente d'immatriculation" conformément à l'article L. 123-9-1 du code de commerce. Ce récépissé indique les caractéristiques du dossier.	Le registre d'arrivée peut être tenu selon un procédé informatique. Lorsque le dossier est complet et en l'absence de remise préalable par le centre de formalités des entreprises, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières remet au demandeur un récépissé de dépôt de création d'entreprise (R.C.E.) valable quinze jours comportant la mention "en attente d'immatriculation" conformément à l'article L. 123-9-1 du code de commerce. Ce récépissé indique les caractéristiques du dossier.
Art. 24 Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la régularité de la demande. Il vérifie que les énonciations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et actes déposés en annexe et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification ou de radiation, avec l'état du dossier. Il vérifie en outre que la constitution ou les modifications statutaires des sociétés commerciales sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. La vérification par le greffier de l'existence des déclaration, autorisation, titre ou diplôme requis par la réglementation applicable pour l'exercice d'une activité n'est effectuée que si les conditions d'exercice doivent être remplies personnellement par l'assujetti ou par l'une des personnes mentionnées au registre en application de la présente délibération. En tant que de besoin, il saisit pour avis l'administration compétente. Lorsque la réglementation particulière à l'activité exercée prévoit que la déclaration ou la demande d'autorisation est effectuée après l'immatriculation au registre, la pièce justificative doit être fournie au greffe dans les quinze jours de sa délivrance par l'autorité compétente. Faute par l'assujetti de respecter ce délai, le greffier procède comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 32.	Art. 24 Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières, sous sa responsabilité, s'assure de la régularité de la demande. Il vérifie que les énonciations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et actes déposés en annexe et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification ou de radiation, avec l'état du dossier. Il vérifie en outre que la constitution ou les modifications statutaires des sociétés commerciales sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. La vérification par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières de l'existence des déclaration, autorisation, titre ou diplôme requis par la réglementation applicable pour l'exercice d'une activité n'est effectuée que si les conditions d'exercice doivent être remplies personnellement par l'assujetti ou par l'une des personnes mentionnées au registre en application de la présente délibération. En tant que de besoin, il saisit pour avis l'administration compétente. Lorsque la réglementation particulière à l'activité exercée prévoit que la déclaration ou la demande d'autorisation est effectuée après l'immatriculation au registre, la pièce justificative doit être fournie à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières dans les quinze jours de sa délivrance par l'autorité compétente. Faute par l'assujetti de respecter ce délai, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières procède comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 32.
Art. 25 Aucune demande tendant à l'inscription sur le registre du commerce et des sociétés d'un commerçant ou d'une société commerciale, qui n'a pas utilisé les services d'un centre de formalités des entreprises, ne sera reçue par le greffier sans la production d'un justificatif de la saisine préalable du centre de formalités des entreprises. Lorsque cette justification est fournie, le greffier ne peut refuser les inscriptions requises que dans le cas où les déclarations faites par les requérants ne contiennent pas toutes les mentions prescrites par la réglementation. Les déclarations sont faites sur les imprimés du centre de formalités des entreprises.	Art. 25 Aucune demande tendant à l'inscription sur le registre du commerce et des sociétés d'un commerçant ou d'une société commerciale, qui n'a pas utilisé les services d'un centre de formalités des entreprises, ne sera reçue par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières sans la production d'un justificatif de la saisine préalable du centre de formalités des entreprises. Lorsque cette justification est fournie, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ne peut refuser les inscriptions requises que dans le cas où les déclarations faites par les requérants ne contiennent pas toutes les mentions prescrites par la réglementation. Les déclarations sont faites sur les imprimés du centre de formalités des entreprises.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSEES
Art. 26 Le greffier qui procède à l'immatriculation du nouvel exploitant d'un fonds de commerce et constate que le précédent exploitant n'a pas effectué la formalité correspondante de radiation ou de modification procède comme il est dit à l'alinéa 2 de l'article 32 de la présente délibération.	Art. 26 Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières qui procède à l'immatriculation du nouvel exploitant d'un fonds de commerce et constate que le précédent exploitant n'a pas effectué la formalité correspondante de radiation ou de modification procède comme il est dit à l'alinéa 2 de l'article 32 de la présente délibération.
Art. 27 Le greffier demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire : 27-1. Des personnes physiques soumises à l'immatriculation ; 27-2. Des personnes physiques mentionnées à l'article 11 de la présente délibération, inscrites au registre du commerce et des sociétés en vertu de l'immatriculation des sociétés commerciales, à l'exclusion des associés et tiers ayant le pouvoir d'engager à titre habituel la société sans être dirigeant ou gérant, mentionnés au 11-1-9-1 et des commissaires aux comptes ; 27-3. Des personnes physiques, membres des groupements d'intérêt économique, administrateurs et personnes chargées du contrôle de la gestion et du contrôle des comptes de ces groupements, à l'exclusion des commissaires aux comptes ; 27-4. Des gérants des sociétés civiles ; 27-5. Des personnes physiques inscrites au registre du commerce et des sociétés en vertu de l'immatriculation d'une société coopérative agricole, à l'exclusion des commissaires aux comptes. Ces mêmes personnes souscrivent, au préalable, une déclaration affirmant qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à leur interdire de gérer, administrer ou diriger une personne morale et, s'il s'agit d'un commerçant, de nature à lui interdire d'exercer une activité commerciale. Au cas où le casier judiciaire révèle l'existence d'une interdiction d'exercer le commerce ou d'une condamnation de nature à interdire l'exercice de l'activité entreprise, le juge ordonne la radiation de l'immatriculation ou de l'inscription après en avoir préalablement avisé la personne concernée. Lorsque la personne physique concernée par la radiation est l'une de celles visées aux 27-2, 27-3, 27-4 et 27-5, le juge avise également la personne morale et lui demande de régulariser le cas échéant sa situation. Lorsqu'une autorisation administrative est accordée à titre provisoire et ne devient définitive qu'après l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le greffier adresse à l'autorité administrative compétente un extrait de l'immatriculation dès vérification du casier judiciaire.	Art. 27 Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire : 27-1. Des personnes physiques soumises à l'immatriculation ; 27-2. Des personnes physiques mentionnées à l'article 11 de la présente délibération, inscrites au registre du commerce et des sociétés en vertu de l'immatriculation des sociétés commerciales, à l'exclusion des associés et tiers ayant le pouvoir d'engager à titre habituel la société sans être dirigeant ou gérant, mentionnés au 11-1-9-1 et des commissaires aux comptes ; 27-3. Des personnes physiques, membres des groupements d'intérêt économique, administrateurs et personnes chargées du contrôle de la gestion et du contrôle des comptes de ces groupements, à l'exclusion des commissaires aux comptes ; 27-4. Des gérants des sociétés civiles ; 27-5. Des personnes physiques inscrites au registre du commerce et des sociétés en vertu de l'immatriculation d'une société coopérative agricole, à l'exclusion des commissaires aux comptes. Ces mêmes personnes souscrivent, au préalable, une déclaration affirmant qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à leur interdire de gérer, administrer ou diriger une personne morale et, s'il s'agit d'un commerçant, de nature à lui interdire d'exercer une activité commerciale. Au cas où le casier judiciaire révèle l'existence d'une interdiction d'exercer le commerce ou d'une condamnation de nature à interdire l'exercice de l'activité entreprise, le juge ordonne la radiation de l'immatriculation ou de l'inscription après en avoir préalablement avisé la personne concernée. Lorsque la personne physique concernée par la radiation est l'une de celles visées aux 27-2, 27-3, 27-4 et 27-5, le juge avise également la personne morale et lui demande de régulariser le cas échéant sa situation. Lorsqu'une autorisation administrative est accordée à titre provisoire et ne devient définitive qu'après l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières adresse à l'autorité administrative compétente un extrait de l'immatriculation dès vérification du casier judiciaire.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 28 Le greffier procède à l'inscription dans le délai de trois jours après réception de la demande. Toutefois, lorsque le dossier est incomplet, il doit dans ce délai réclamer les renseignements ou pièces manquants qui doivent être fournis dans un délai de quinze jours à compter de cette réclamation. A la réception de ces renseignements ou pièces, le greffier procède à l'immatriculation dans le délai mentionné au premier alinéa. A défaut de régularisation de la demande ou lorsque le greffier estime que la demande n'est pas conforme aux dispositions applicables, il prend une décision de refus d'inscription qu'il doit, dans le délai de trois jours, remettre au demandeur contre récépissé ou lui adresser par lettre recommandée avec avis de réception. La décision de refus doit être motivée. Lorsque la complexité du dossier exige un examen particulier de celui-ci, le greffier avise le déclarant, dans le délai de trois jours et par lettre motivée, que l'inscription sera faite ou que la décision de refus d'inscription sera remise ou notifiée au demandeur dans le délai de dix jours après réception de la demande. Les notifications adressées par le greffier mentionnent la possibilité pour le demandeur de former les recours visés, selon les cas, par les articles 65 et 67 et en précisent les modalités. Faute par le greffier de respecter les délais qui lui sont impartis par le présent article, le demandeur peut saisir le juge.	Art. 28 Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières procède à l'inscription dans le délai de trois jours après réception de la demande. Toutefois, lorsque le dossier est incomplet, il doit dans ce délai réclamer les renseignements ou pièces manquants qui doivent être fournis dans un délai de quinze jours à compter de cette réclamation. A la réception de ces renseignements ou pièces, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières procède à l'immatriculation dans le délai mentionné au premier alinéa. A défaut de régularisation de la demande ou lorsque le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières estime que la demande n'est pas conforme aux dispositions applicables, il prend une décision de refus d'inscription qu'il doit, dans le délai de trois jours, remettre au demandeur contre récépissé ou lui adresser par lettre recommandée avec avis de réception. La décision de refus doit être motivée. Lorsque la complexité du dossier exige un examen particulier de celui-ci, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières avise le déclarant, dans le délai de trois jours et par lettre motivée, que l'inscription sera faite ou que la décision de refus d'inscription sera remise ou notifiée au demandeur dans le délai de dix jours après réception de la demande. Les notifications adressées par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières mentionnent la possibilité pour le demandeur de former les recours visés, selon les cas, par les articles 65 et 67 et en précisent les modalités. Faute par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières de respecter les délais qui lui sont impartis par le présent article, le demandeur peut saisir le juge.
Art. 29 Le greffier mentionne l'inscription dans un répertoire chronologique indiquant dans l'ordre ses dates et numéros d'ordre, nom, prénoms, raison sociale ou dénomination de l'assujetti et la nature de la formalité ; il appose son visa sur l'exemplaire de la demande et en délivre au demandeur une copie ou un extrait informatisé. Le répertoire chronologique peut être tenu selon un procédé informatique.	Art. 29 Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières mentionne l'inscription dans un répertoire chronologique indiquant dans l'ordre ses dates et numéros d'ordre, nom, prénoms, raison sociale ou dénomination de l'assujetti et la nature de la formalité ; il appose son visa sur l'exemplaire de la demande et en délivre au demandeur une copie ou un extrait informatisé. Le répertoire chronologique peut être tenu selon un procédé informatique.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 30 Les exemplaires des déclarations conservés au greffe sont reliés au moins chaque année par les soins du greffier dans les mêmes conditions que les minutes du greffe et dans leur ordre numérique.	Art. 30 Les exemplaires des déclarations conservés à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières sont reliés au moins chaque année par les soins du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières dans les mêmes conditions que les minutes du greffe et dans leur ordre numérique.
Art. 31 Toutes les modifications ou radiations dont la publication et l'inscription sont prescrites par le présent règlement font l'objet, par les soins du greffier d'une mention sur l'inscription d'immatriculation au répertoire chronologique.	Art. 31 Toutes les modifications ou radiations dont la publication et l'inscription sont prescrites par le présent règlement font l'objet, par les soins du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières d'une mention sur l'inscription d'immatriculation au répertoire chronologique.
Art. 32 Le greffier peut, à tout moment, vérifier la permanence de la conformité des inscriptions effectuées aux dispositions mentionnées à l'article 24. En cas de non-conformité, invitation est faite à l'assujetti d'avoir à régulariser son dossier. Faute par l'assujetti de déférer à cette invitation dans le délai d'un mois à compter de la date de cette dernière, le greffier saisit le juge qui peut alors procéder par injonction dans les conditions fixées à l'article 64 de la présente délibération. Toute inscription effectuée par le greffier et entachée d'erreur matérielle peut être rapportée par lui sur ordonnance du juge.	Art. 32 Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières peut, à tout moment, vérifier la permanence de la conformité des inscriptions effectuées aux dispositions mentionnées à l'article 24. En cas de non-conformité, invitation est faite à l'assujetti d'avoir à régulariser son dossier. Faute par l'assujetti de déférer à cette invitation dans le délai d'un mois à compter de la date de cette dernière, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières saisit le juge qui peut alors procéder par injonction dans les conditions fixées à l'article 64 de la présente délibération. Toute inscription effectuée par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières et entachée d'erreur matérielle peut être rapportée par lui sur ordonnance du juge.
TITRE IV - DES INSCRIPTIONS D'OFFICE CHAPITRE IER - INSCRIPTIONS MODIFICATIVES	
Art. 36 Sont mentionnés d'office au registre : 36-1. Les mesures d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou professionnelle, de gérer, d'administrer ou diriger une personne morale résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée ou d'une décision administrative définitive ; 36-2. Les décisions judiciaires prononçant la dissolution ou la nullité de la personne morale ; 36-3. Le décès d'une personne immatriculée.	Art. 36 Sont mentionnés d'office au registre : 36-1. Les mesures d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou professionnelle, de gérer, d'administrer ou diriger une personne morale résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée ou d'une décision administrative définitive ; 36-2. Les décisions judiciaires prononçant la dissolution ou la nullité de la personne morale ; 36-3. Le décès d'une personne immatriculée.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Le greffier est informé par le ministère public ou, le cas échéant, l'autorité administrative des décisions mentionnées aux 36-1 et 36-2. En ce qui concerne le décès d'une personne immatriculée, il en reçoit la preuve par tous moyens.	Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières est informé par le ministère public ou, le cas échéant, l'autorité administrative des décisions mentionnées aux 36-1 et 36-2. En ce qui concerne le décès d'une personne immatriculée, il en reçoit la preuve par tous moyens.
Art. 37 Lorsque le greffier est informé qu'une personne immatriculée aurait cessé son activité à l'adresse déclarée, il lui rappelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, transmise à cette même adresse, ses obligations déclaratives. Si la lettre est retournée avec une mention précisant que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, le greffier porte la mention de la cessation d'activité sur le registre. Lorsque le greffier est informé par une autorité administrative ou judiciaire du changement de l'une des adresses déclarées par la personne immatriculée, il mentionne d'office ces modifications et en avise la personne à la nouvelle adresse. Le greffier procède de même s'il est informé d'un changement, résultant d'une décision de l'autorité administrative compétente, dans le libellé de l'une des adresses déclarées ; toutefois, il n'est pas, dans ce cas, tenu d'en aviser l'assujetti.	Art. 37 Lorsque le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières est informé qu'une personne immatriculée aurait cessé son activité à l'adresse déclarée, il lui rappelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, transmise à cette même adresse, ses obligations déclaratives. Si la lettre est retournée avec une mention précisant que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières porte la mention de la cessation d'activité sur le registre. Lorsque le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières est informé par une autorité administrative ou judiciaire du changement de l'une des adresses déclarées par la personne immatriculée, il mentionne d'office ces modifications et en avise la personne à la nouvelle adresse. Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières procède de même s'il est informé d'un changement, résultant d'une décision de l'autorité administrative compétente, dans le libellé de l'une des adresses déclarées ; toutefois, il n'est pas, dans ce cas, tenu d'en aviser l'assujetti.
CHAPITRE II – RADIATIONS	
Art. 40 Lorsque le greffier constate, au terme d'un délai de deux ans, après la mention au registre du commerce et des sociétés de la cessation totale d'activité d'une personne morale pouvant faire l'objet d'une dissolution, l'absence de toute inscription modificative relative à une reprise d'activité, il saisit, après en avoir informé la personne morale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège, le juge, aux fins d'examen de l'opportunité d'une radiation. Si la radiation est ordonnée par le juge, elle est portée à la connaissance du ministère public.	Art. 40 Lorsque le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières constate, au terme d'un délai de deux ans, après la mention au registre du commerce et des sociétés de la cessation totale d'activité d'une personne morale pouvant faire l'objet d'une dissolution, l'absence de toute inscription modificative relative à une reprise d'activité, il saisit, après en avoir informé la personne morale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège, le juge, aux fins d'examen de l'opportunité d'une radiation. Si la radiation est ordonnée par le juge, elle est portée à la connaissance du ministère public.
Art. 41 Est radiée d'office toute personne morale, après mention au registre du commerce et des sociétés de sa dissolution, au terme du délai fixé par les statuts pour la durée de la liquidation ou, à défaut, au terme d'un délai de trois ans après la date de cette mention.	Art. 41 Est radiée d'office toute personne morale, après mention au registre du commerce et des sociétés de sa dissolution, au terme du délai fixé par les statuts pour la durée de la liquidation ou, à défaut, au terme d'un délai de trois ans après la date de cette mention.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Toutefois, le liquidateur peut demander la prorogation de l'immatriculation par voie d'inscription modificative pour les besoins de la liquidation ; cette prorogation est valable un an sauf renouvellement d'année en année. Lorsque la cessation d'activité de la personne morale résulte d'un transfert du siège en dehors de la Polynésie française, la radiation est effectuée d'office par le greffier, sur simple présentation d'une expédition ou d'un original de la décision de transfert dans le mois à compter de son adoption par la personne morale concernée.	Toutefois, le liquidateur peut demander la prorogation de l'immatriculation par voie d'inscription modificative pour les besoins de la liquidation ; cette prorogation est valable un an sauf renouvellement d'année en année. Lorsque la cessation d'activité de la personne morale résulte d'un transfert du siège en dehors de la Polynésie française, la radiation est effectuée d'office par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières, sur simple présentation d'une expédition ou d'un original de la décision de transfert dans le mois à compter de son adoption par la personne morale concernée.
Art. 42 Est rapportée par le greffier toute inscription d'office effectuée au vu de renseignements qui se révèlent erronés.	Art. 42 Est rapportée par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières toute inscription d'office effectuée au vu de renseignements qui se révèlent erronés.
TITRE V - DU DÉPÔT EN ANNEXE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS CHAPITRE IER - PERSONNES MORALES DONT LE SIÈGE EST SITUÉ EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	
Art. 44 Tout dépôt d'acte ou pièce en annexe au registre pour le compte d'une personne morale dont le siège est situé en Polynésie française est fait par son représentant légal ou son mandataire au greffe chargé du registre du commerce et des sociétés de Papeete. Cette formalité peut être accomplie par l'intermédiaire d'un centre de formalités des entreprises. Le dépôt est constaté par un procès-verbal établi par le greffier et donne lieu à la délivrance par ce dernier d'un récépissé indiquant la raison sociale ou la dénomination, l'adresse du siège, pour les sociétés, leur forme, le nombre et la nature des actes et pièces déposés ainsi que la date du dépôt. Si le dépôt est effectué par une personne déjà immatriculée, le procès-verbal mentionne le numéro d'immatriculation.	Art. 44 Tout dépôt d'acte ou pièce en annexe au registre pour le compte d'une personne morale dont le siège est situé en Polynésie française est fait par son représentant légal ou son mandataire auprès du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières. Cette formalité peut être accomplie par l'intermédiaire d'un centre de formalités des entreprises. Le dépôt est constaté par un procès-verbal établi par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières et donne lieu à la délivrance par ce dernier d'un récépissé indiquant la raison sociale ou la dénomination, l'adresse du siège, pour les sociétés, leur forme, le nombre et la nature des actes et pièces déposés ainsi que la date du dépôt. Si le dépôt est effectué par une personne déjà immatriculée, le procès-verbal mentionne le numéro d'immatriculation.
CHAPITRE II - PERSONNES MORALES DONT LE SIÈGE EST SITUÉ HORS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	
Art. 51 Toute société commerciale dont le siège est situé hors de la Polynésie française et qui y ouvre un premier établissement est tenue de déposer, au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation au greffe du registre du commerce et des sociétés de Papeete, une copie des statuts de la société en vigueur au jour du dépôt, traduits en langue française. La justification de la régularité des statuts au regard de la réglementation en vigueur dans le pays du lieu du siège social doit être fournie par le déposant. Tous actes modifiant les statuts postérieurement à leur dépôt prévu au premier alinéa doivent être déposés dans les mêmes conditions.	Art. 51 Toute société commerciale dont le siège est situé hors de la Polynésie française et qui y ouvre un premier établissement est tenue de déposer, au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation auprès du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières, une copie des statuts de la société en vigueur au jour du dépôt, traduits en langue française. La justification de la régularité des statuts au regard de la réglementation en vigueur dans le pays du lieu du siège social doit être fournie par le déposant. Tous actes modifiant les statuts postérieurement à leur dépôt prévu au premier alinéa doivent être déposés dans les mêmes conditions.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE VI - DE L'ORGANISATION DU REGISTRE	
Art. 53 Le registre comprend : 53-1. Un fichier alphabétique des personnes immatriculées ; 53-2. Le dossier individuel constitué par la demande d'immatriculation, le cas échéant, complétée par les inscriptions subséquentes. Il comprend un original des inscriptions faites sur déclaration ou d'office, ainsi que les pièces justificatives conservées au greffe. La liste de ces pièces est fixée par arrêté en conseil des ministres ; 53-3. En outre, pour toute personne morale, un dossier annexe où figurent les actes et pièces qu'elles sont tenues de déposer au registre du commerce et des sociétés de Papeete en application de la présente délibération et des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. La tenue du registre par le greffier comprend la conservation et la mise à jour : - du fichier alphabétique des personnes physiques et morales immatriculées dans le ressort du tribunal ; - de la collection des dossiers individuels ; - de la collection des dossiers annexes. Le fichier alphabétique peut être tenu selon un procédé informatique. Le fichier alphabétique indique : 53-4. Pour les personnes physiques, leurs nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, la nature de l'activité exercée et l'adresse du principal établissement ; 53-5. Pour les sociétés, la forme juridique et, le cas échéant, le statut légal particulier, la raison sociale ou la dénomination sociale, la nature de l'activité exercée, l'adresse du siège social et, si ce siège n'est pas situé dans le ressort du tribunal, celui du principal établissement dans son ressort ; 53-6. Pour les groupements d'intérêt économique et les autres personnes morales, la dénomination, l'objet et l'adresse du siège.	Art. 53 Le registre comprend : 53-1. Un fichier alphabétique des personnes immatriculées ; 53-2. Le dossier individuel constitué par la demande d'immatriculation, le cas échéant, complétée par les inscriptions subséquentes. Il comprend un original des inscriptions faites sur déclaration ou d'office, ainsi que les pièces justificatives conservées par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières. La liste de ces pièces est fixée par arrêté en conseil des ministres ; 53-3. En outre, pour toute personne morale, un dossier annexe où figurent les actes et pièces qu'elles sont tenues de déposer au registre du commerce et des sociétés de Papeete en application de la présente délibération et des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. La tenue du registre par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières comprend la conservation et la mise à jour : - du fichier alphabétique des personnes physiques et morales immatriculées dans le ressort du tribunal ; - de la collection des dossiers individuels ; - de la collection des dossiers annexes. Le fichier alphabétique peut être tenu selon un procédé informatique. Le fichier alphabétique indique : 53-4. Pour les personnes physiques, leurs nom, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance, la nature de l'activité exercée et l'adresse du principal établissement ; 53-5. Pour les sociétés, la forme juridique et, le cas échéant, le statut légal particulier, la raison sociale ou la dénomination sociale, la nature de l'activité exercée, l'adresse du siège social et, si ce siège n'est pas situé dans le ressort du tribunal, celui du principal établissement dans son ressort ; 53-6. Pour les groupements d'intérêt économique et les autres personnes morales, la dénomination, l'objet et l'adresse du siège.
Art. 54 Le greffier délivre le numéro R.C.S. Le numéro R.C.S. est composé des deux derniers chiffres de l'année en cours suivi d'un numéro d'ordre chronologique et suivi de la lettre A s'il s'agit d'une personne physique, de la lettre B s'il s'agit d'une personne morale commerçante autre qu'un groupement d'intérêt économique, de la lettre C s'il s'agit d'une personne morale non commerçante autre qu'un groupement d'intérêt économique, de la lettre D s'il s'agit d'un groupement d'intérêt économique.	Art. 54 Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières délivre le numéro R.C.S. Le numéro R.C.S. est composé des deux derniers chiffres de l'année en cours suivi d'un numéro d'ordre chronologique et suivi de la lettre A s'il s'agit d'une personne physique, de la lettre B s'il s'agit d'une personne morale commerçante autre qu'un groupement d'intérêt économique, de la lettre C s'il s'agit d'une personne morale non commerçante autre qu'un groupement d'intérêt économique, de la lettre D s'il s'agit d'un groupement d'intérêt économique.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE VII - DE LA PUBLICITÉ DU REGISTRE	
Art. 55 Toute personne peut se faire délivrer à ses frais, par le greffier, une copie sur papier libre des inscriptions portées sur le registre et des pièces déposées par les sociétés commerciales. Le greffier certifie, s'il y a lieu, qu'il n'existe pas d'inscriptions. La copie est certifiée conforme, par le greffier.	Art. 55 Toute personne peut se faire délivrer à ses frais, par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières, une copie sur papier libre des inscriptions portées sur le registre et des pièces déposées par les sociétés commerciales. Le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières certifie, s'il y a lieu, qu'il n'existe pas d'inscriptions. La copie est certifiée conforme, par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières.
TITRE VIII - DE LA PUBLICATION DES DÉCLARATIONS AU JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	
Art. 62 Sans préjudice des dispositions de l'article L. 141-12 et suivants du code de commerce, les insertions prévues par les dispositions du présent titre sont effectuées, à la diligence et sous la responsabilité du greffier qui reçoit les déclarations.	Art. 62 Sans préjudice des dispositions de l'article L. 141-12 et suivants du code de commerce, les insertions prévues par les dispositions du présent titre sont effectuées, à la diligence et sous la responsabilité du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières qui reçoit les déclarations.
Art. 63 Les avis prévus aux articles précédents sont établis et adressés par le greffier au Journal officiel de la Polynésie française dans le mois de l'inscription correspondante. Ces avis sont insérés aux frais de la personne physique ou morale tenue de requérir une immatriculation, une mention complémentaire ou rectificative, ou une radiation au registre du commerce des sociétés. Dans le cas d'un changement d'exploitant du fonds de commerce, ces avis sont insérés aux frais du nouvel exploitant. Un arrêté en conseil des ministres précise en tant que de besoin les modalités et les tarifs applicables.	Art. 63 Les avis prévus aux articles précédents sont établis et adressés par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières au Journal officiel de la Polynésie française dans le mois de l'inscription correspondante. Ces avis sont insérés aux frais de la personne physique ou morale tenue de requérir une immatriculation, une mention complémentaire ou rectificative, ou une radiation au registre du commerce des sociétés. Dans le cas d'un changement d'exploitant du fonds de commerce, ces avis sont insérés aux frais du nouvel exploitant. Un arrêté en conseil des ministres précise en tant que de besoin les modalités et les tarifs applicables.
TITRE IX – CONTENTIEUX	
Art. 64 En application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de commerce qui prévoit que "faute par un commerçant personne physique de requérir son immatriculation dans le délai prescrit par l'article 5, le juge, soit d'office, soit à la requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir intérêt, rend une ordonnance lui enjoignant de demander son immatriculation.	Art. 64 En application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de commerce qui prévoit que "faute par un commerçant personne physique de requérir son immatriculation dans le délai prescrit par l'article 5, le juge, soit d'office, soit à la requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir intérêt, rend une ordonnance lui enjoignant de demander son immatriculation.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Dans les mêmes conditions, le juge peut enjoindre à toute personne physique ou morale, immatriculée au registre du commerce et des sociétés, qui ne les aurait pas requises dans les délais prescrits, de faire procéder aux mentions complémentaires ou rectifications qu'elle doit y faire porter, soit aux mentions ou rectifications nécessaires en cas de déclarations inexactes ou incomplètes, soit à la radiation." L'ordonnance portant injonction est notifiée à l'assujetti par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans un délai de quinze jours, il est déféré à l'ordonnance du juge ou à l'arrêt de la cour d'appel. Si l'assujetti ne défère pas à la décision, le greffier en informe immédiatement le procureur de la République et lui adresse une expédition de la décision.	Dans les mêmes conditions, le juge peut enjoindre à toute personne physique ou morale, immatriculée au registre du commerce et des sociétés, qui ne les aurait pas requises dans les délais prescrits, de faire procéder aux mentions complémentaires ou rectifications qu'elle doit y faire porter, soit aux mentions ou rectifications nécessaires en cas de déclarations inexactes ou incomplètes, soit à la radiation." L'ordonnance portant injonction est notifiée à l'assujetti et au teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières par lettre recommandée avec accusé de réception Dans un délai de quinze jours, il est déféré à l'ordonnance du juge ou à l'arrêt de la cour d'appel. Si l'assujetti ne défère pas à la décision, le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières en informe immédiatement le procureur de la République et lui adresse une expédition de la décision.
Art. 65 La décision de refus d'immatriculation ou d'enregistrement de modifications statutaires prise par le greffier en application de l'article 28 de la présente délibération peut être contestée dans le délai de quinze jours qui suivent le jour de la réception de la notification. La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au juge. Elle est formée, selon le cas, par les fondateurs et les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance ou l'un d'entre eux, ou par la société ou son représentant. Elle est motivée et accompagnée de toutes pièces utiles. Le juge statue en urgence par ordonnance, au vu de la décision et de tous autres documents utiles. La décision juridictionnelle est revêtue sur minute de la formule exécutoire.	Art. 65 La décision de refus d'immatriculation ou d'enregistrement de modifications statutaires prise par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières en application de l'article 28 de la présente délibération peut être contestée dans le délai de quinze jours qui suivent le jour de la réception de la notification. La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au juge. Elle est formée, selon le cas, par les fondateurs et les premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance ou l'un d'entre eux, ou par la société ou son représentant. Elle est motivée et accompagnée de toutes pièces utiles. Le juge statue en urgence par ordonnance, au vu de la décision et de tous autres documents utiles. La décision juridictionnelle est revêtue sur minute de la formule exécutoire.
Art. 66 La décision autorisant l'immatriculation ou l'enregistrement est immédiatement portée à la connaissance du greffier pour y procéder.	Art. 66 La décision autorisant l'immatriculation ou l'enregistrement est immédiatement portée à la connaissance du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières pour y procéder.
Art. 67 Toute autre contestation entre l'assujetti et le greffier est portée devant le juge qui statue par ordonnance.	Art. 67 Toute autre contestation entre l'assujetti et le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières est portée devant le juge qui statue par ordonnance.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES	
Art. 73 Les actes <i>du greffe du registre du commerce et des sociétés</i> sont dispensés de la formalité d'enregistrement.	Art. 73 Les actes <i>de l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières</i> sont dispensés de la formalité d'enregistrement.
Art. 74 La délivrance par <i>le greffe</i> de toute expédition ou copie d'un acte ou d'une pièce donne lieu à la perception de droits de timbre fixés comme suit : - copie d'actes de société : 2.500 F - copie de statuts : 2.500 F - copie du bilan et du compte de résultats : 1.500 F - état complet des privilèges et des nantissements : 1.000 F - extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis) : 750 F - copie de bordereaux de nantissements : 500 F - copie de certificat de dépôt : 500 F - copie de contrat de fonds de commerce : 500 F - copie de warrants : 500 F Les autorités judiciaires et administratives, les communes ou leurs groupements, ainsi que les établissements publics sont dispensés du paiement du droit de timbre prévu à l'alinéa précédent.	Art. 74 La délivrance par <i>l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières</i> de toute expédition ou copie d'un acte ou d'une pièce donne lieu à la perception de droits de timbre fixés comme suit : - copie d'actes de société : 2.500 F - copie de statuts : 2.500 F - copie du bilan et du compte de résultats : 1.500 F - état complet des privilèges et des nantissements : 1.000 F - extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis) : 750 F - copie de bordereaux de nantissements : 500 F - copie de certificat de dépôt : 500 F - copie de contrat de fonds de commerce : 500 F - copie de warrants : 500 F Les autorités judiciaires et administratives, les communes ou leurs groupements, ainsi que les établissements publics sont dispensés du paiement du droit de timbre prévu à l'alinéa précédent.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DAE23202312DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2024-26/APF

DU 25 AVRIL 2024

portant modification de la délibération n° 2004-55 APF
du 11 mars 2004 portant réglementation du registre du
commerce et des sociétés

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de commerce applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2023-27 du 25 avril 2023 relative au statut de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ;

Vu la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 modifiée, portant réglementation du registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté n° 42 CM du 15 janvier 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 547/2024/APF/SG du 17 avril 2024 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 15-2024 du 18 avril 2024 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 25 avril 2024 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le titre I^{er} de la délibération n° 2004-55 du 11 mars 2004 est ainsi modifié :

- 1° À l'article 2, les mots « *greffier en chef, chef du greffe de la cour d'appel de Papeete ou son délégué* » sont remplacés par les mots : « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
- 2° À l'article 4, le mot « *greffier* » est remplacé par les mots : « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* ».

Article 2.- Le titre II de la délibération n° 2004-55 du 11 mars 2004 est ainsi modifié :

- 1° À l'article 5, le mot « *greffier* » est remplacé par les mots : « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
- 2° À l'article 6, les mots « *greffe du tribunal* » sont remplacés par les mots : « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
- 3° À l'article 10, les mots « *greffe chargé du registre du commerce et des sociétés de Papeete* » sont remplacés par les mots : « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
- 4° À l'alinéa 11-1-10-1 de l'article 11, après le mot « *greffe* », sont insérés les mots : « *ou le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* ».

Article 3.- Le titre III de la délibération n° 2004-55 du 11 mars 2004 est ainsi modifié :

- 1° À l'article 20, le mot « *greffier* » est remplacé par les mots : « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
- 2° À l'article 21 :
 - Les mots « *greffier* » sont remplacés par les mots : « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
 - Les mots « *au greffe du registre du commerce* » sont remplacés par les mots : « *auprès du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
- 3° À l'article 23 :
 - Les mots « *greffier* » sont remplacés par les mots « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
 - Les mots « *au greffe* » sont remplacés par les mots : « *à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
- 4° À l'article 24 :
 - Les mots « *greffier* » sont remplacés par les mots « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
 - Les mots « *au greffe* » sont remplacés par les mots : « *à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
- 5° À l'article 25, les mots « *greffier* » sont remplacés par les mots : « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
- 6° À l'article 26, le mot « *greffier* » est remplacé par les mots : « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
- 7° À l'article 27, les mots « *greffier* » sont remplacés par les mots : « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
- 8° À l'article 28, les mots « *greffier* » sont remplacés par les mots : « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
- 9° À l'article 29, le mot « *greffier* » est remplacé par les mots : « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
- 10° À l'article 30 :
 - Les mots « *au greffe* » sont remplacés par les mots : « *à l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
 - Le mot « *greffier* » est remplacé par les mots : « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
- 11° À l'article 31, le mot « *greffier* » est remplacé par les mots : « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
- 12° À l'article 32, les mots « *greffier* » sont remplacés par les mots : « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* ».

Article 4.- Le titre IV de la délibération n° 2004-55 du 11 mars 2004 est ainsi modifié :

- 1° À l'article 36, le mot « greffier » est remplacé par les mots : « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
- 2° À l'article 37, les mots « greffier » sont remplacés par les mots : « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
- 3° À l'article 40, le mot « greffier » est remplacé par les mots : « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
- 4° À l'article 41, le mot « greffier » est remplacé par les mots : « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
- 5° À l'article 42, le mot « greffier » est remplacé par les mots : « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* ».

Article 5.- Le titre V de la délibération n° 2004-55 du 11 mars 2004 est ainsi modifié :

- 1° À l'article 44 :
 - Les mots « *au greffe chargé du registre du commerce et des sociétés de Papeete* » sont remplacés par les mots : « *auprès du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
 - Le mot « greffier » est remplacé par les mots : « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
- 2° À l'article 51, les mots « *au greffe du registre du commerce et des sociétés de Papeete* » sont remplacés par les mots : « *auprès du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* ».

Article 6.- Le titre VI de la délibération n° 2004-55 du 11 mars 2004 est ainsi modifié :

- 1° À l'article 53 :
 - Les mots « *au greffe* » sont remplacés par les mots : « *par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
 - Le mot « greffier » est remplacé par les mots : « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
- 2° À l'article 54, le mot « greffier » est remplacé par les mots : « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* ».

Article 7.- Le titre VII de la délibération n° 2004-55 du 11 mars 2004 est ainsi modifié :

À l'article 55, les mots « greffier » sont remplacés par les mots : « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* ».

Article 8.- Le titre VIII de la délibération n° 2004-55 du 11 mars 2004 est ainsi modifié :

- 1° À l'article 62, le mot « greffier » est remplacé par les mots « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* » ;
- 2° À l'article 63, le mot « greffier » est remplacé par les mots « *teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières* ».

Article 9.- Le titre IX de la délibération n° 2004-55 du 11 mars 2004 est ainsi modifié :

1° À l'article 64 :

- Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« L'ordonnance portant injonction est notifiée à l'assujetti et au teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières par lettre recommandée avec accusé de réception. » ;

- Au quatrième alinéa, le mot « greffier » est remplacé par les mots « teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;

2° À l'article 65, le mot « greffier » est remplacé par les mots « teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;

3° À l'article 66, le mot « greffier » est remplacé par les mots « teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;

4° À l'article 67, le mot « greffier » est remplacé par les mots « teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ».

Article 10.- Le titre X de la délibération n° 2004-55 du 11 mars 2004 est ainsi modifié :

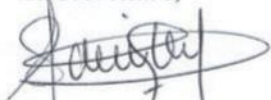
1° À l'article 73, les mots « du greffe du registre du commerce et des sociétés » sont remplacés par les mots « de l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières » ;

2° À l'article 74, les mots « le greffe » sont remplacés par les mots « l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ».

Article 11.- Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur à compter de la nomination du titulaire de l'office chargé de la tenue des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières créé en application de la loi du pays n° 2023-27 du 25 avril 2023 relative au statut de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières.

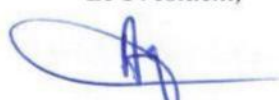
Article 12.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Odette HOMAI

Le Président,



Antony GEROS